

# Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour des naturalisations démocratiques»

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «pour des naturalisations démocratiques» déposée  
le 18 novembre 2005<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 25 octobre 2006<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 18 novembre 2005 «pour des naturalisations démocratiques» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

La Constitution du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

*Art. 38, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup> Le corps électoral de chaque commune arrête dans le règlement communal l'organe qui accorde le droit de cité communal. Les décisions de cet organe sur l'octroi du droit de cité communal sont définitives.

## **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2004 2261

<sup>3</sup> FF 2006 8481



## **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour des naturalisations démocratiques» (Projet)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.11.2006
Date	
Data	
Seite	8503-8504
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 088

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.